

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN LIBRARY



Distr.
GENERALE

A/C.5/34/29

21 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 10⁴ de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission

Note du Secrétaire général

1. En examinant la question de savoir si les représentants du personnel devraient avoir accès à la Cinquième Commission, le Secrétaire général a été guidé par deux considérations. D'une part, il a gardé présents à l'esprit les vœux exprimés par le personnel, par l'intermédiaire de ses représentants élus, tendant à élargir le processus de consultation de manière à permettre la représentation directe du personnel à la Cinquième Commission. A ce propos, les vues de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI) (A/C.5/34/CRP.6) et celles du Syndicat du personnel de l'Organisation, présentées "au nom des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU en poste dans tous les lieux d'affectation" (A/C.5/34/CRP.5), ont été transmises à la Cinquième Commission. D'autre part, le Secrétaire général est conscient de la position prise dans le passé par la Cinquième Commission lorsque la question de la représentation directe du personnel à la Commission a été évoquée.

Historique

2. Le principe des consultations avec les représentants élus du personnel lors du processus de prise de décision concernant les conditions d'emploi du personnel a été posé par l'Assemblée générale elle-même. A sa première session, en créant le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'Assemblée, dans la section A de sa résolution 14 (I) du 13 février 1946, a déclaré que le Comité "n'examinera les questions de personnel que sous leurs aspects budgétaires, et des représentants du personnel auront le droit de se faire entendre par le Comité" (non souligné dans le texte).

3. L'article 8 du Statut du personnel, promulgué par l'Assemblée générale, prévoit qu'"en vue d'assurer une liaison permanente entre le personnel et le Secrétaire général, il est créé un Conseil du personnel élu par le personnel" ... et que "le Secrétaire général institue un organe administratif mixte auquel participe le personnel. Cet organe donne au Secrétaire général des avis sur les principes d'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires ...".

4. L'article 28 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, dispose, entre autres, que "... les chefs de secrétariat des organisations et les représentants du personnel ont le droit, collectivement ou individuellement, de présenter des faits et des opinions sur toute question relevant de la compétence de la Commission". En vertu de l'article 29 du statut, les modalités d'exercice de ce droit ont été mises au point par la Commission et incorporées aux articles 36 et 37 de son règlement intérieur, dont le texte est reproduit dans l'annexe à la présente note. De plus, la FAFI a été reconnue par la CFPI en tant que représentant autorisé du personnel pour les questions intéressant le régime commun des Nations Unies dans son ensemble, et elle participe aux travaux de la Commission sur un pied d'égalité avec les représentants du Comité administratif de coordination (CAC). Les représentants de la FAFI participent également aux réunions du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) et ont accès au CAC lorsque celui-ci examine des questions concernant le personnel.

5. En ce qui concerne l'accès aux organes délibérants eux-mêmes, la pratique de l'ONU n'a jusqu'à présent pas été aussi favorable que celle d'autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, par exemple la FAO, l'OIT, l'UNESCO et l'OMS. Dans ces organisations, les représentants du personnel ont en effet le droit de prendre la parole devant les organes délibérants qui prennent des décisions ou formulent des recommandations intéressant le personnel desdites organisations.

6. En vertu des arrangements actuels, le personnel de l'ONU doit présenter ses vues à la Cinquième Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général, sous la forme d'exposés écrits que celui-ci transmet à la Commission dans un document distinct, ou qu'il joint à son rapport sur les questions relatives au personnel ou sur tout autre point pertinent inscrit à l'ordre du jour de la Cinquième Commission. Il en est de même pour les observations que la FAFI peut souhaiter présenter à la Cinquième Commission. De l'avis des représentants du personnel, les arrangements actuels ne sont pas pleinement conformes au principe de consultation établi par l'Assemblée générale concernant ses organes subsidiaires et le Secrétariat.

7. Dès la quatrième session de l'Assemblée générale et, ultérieurement, à ses cinquième, onzième, vingt-cinquième et trente-deuxième sessions, la question du droit d'accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission a été examinée. La Commission n'a pas encore admis le principe de ce droit. Néanmoins, des arrangements ont été pris à deux reprises pour permettre aux représentants élus de présenter les vues du personnel, à titre spécial, à la Commission elle-même, dans un cas, et, dans l'autre, à un groupe de travail de la Commission. A la trente-troisième session, la Commission a rejeté par 39 voix contre 16, avec 22 abstentions, une proposition formelle tendant à permettre l'accès des représentants du personnel à la Commission. Il faut noter toutefois que, dans sa déclaration de clôture, le 26 janvier 1979, le Président de la Cinquième Commission a alors exprimé l'opinion suivante :

/...

"Un problème qui devra retenir l'attention lors de la prochaine session est la représentation du personnel; le moment est venu de permettre au personnel d'être représenté directement, d'une manière ou d'une autre, à la Cinquième Commission. Le meilleur moyen de le faire serait peut-être d'accorder à un représentant de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI) un siège permanent à la Commission, et le droit de prendre la parole sur toute question intéressant le personnel des organisations du système des Nations Unies. On trouve un précédent pour une décision dans ce sens à l'article 28 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale, qui prévoit la participation d'un représentant du personnel aux travaux de la Commission. Cet arrangement contribuerait à l'amélioration des relations entre l'administration et le personnel." 1/

Conclusions et recommandations

8. Le Secrétaire général, après avoir évalué avec soin toutes les considérations pertinentes, est arrivé à la conclusion que, tout bien pesé, il y aurait des avantages à la fois psychologiques et pratiques à élargir le principe des consultations avec le personnel en accordant à celui-ci le droit de présenter ses vues directement à la Cinquième Commission, à la fois par écrit et oralement. En conséquence, le Secrétaire général propose à la Commission de répondre favorablement à la demande du personnel, sous réserve de l'établissement de modalités appropriées destinées à assurer que les travaux de la Commission ne soient pas contrariés du fait de l'interprétation erronée ou abusive des conditions régissant l'usage de ce droit d'accès à la Commission.

9. Le Secrétaire général pense que les procédures adoptées par la Commission de la fonction publique internationale concernant la participation du personnel pourraient utilement guider la Cinquième Commission quant aux modalités à appliquer. Plus précisément, le Secrétaire général estime qu'il serait possible et nécessaire d'établir une nette distinction entre les points de l'ordre du jour au sujet desquels la parole serait donnée au représentant de la FAFI, et ceux qui concernent exclusivement ou principalement le personnel du Secrétariat de l'ONU, à propos desquels la Commission entendrait un représentant désigné par le personnel de l'ONU.

10. Il existe, à l'heure actuelle, au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un certain nombre d'associations et de syndicats du personnel distincts, principalement au Siège, à Genève, à Vienne, à Nairobi et au siège de chacune des commissions économiques régionales (Addis-Abeba, Bangkok, Beyrouth et Santiago); le personnel du PNUD a constitué sa propre association, à l'échelle mondiale, de même que le personnel du FISE. Ce dernier dispose toutefois de sièges au Conseil du personnel du Siège de l'ONU, alors que ce n'est pas le cas du PNUD. Le personnel des centres d'information des Nations Unies et le personnel affecté à des missions spéciales sont représentés par l'intermédiaire du Conseil du personnel du Siège.

11. Le Secrétaire général suggère qu'au titre du point intitulé "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale", qui revient tous les ans à l'ordre du jour, la Cinquième Commission invite le représentant de la FAFI à présenter ses vues lorsque la Commission aborde l'examen de cette question. Il

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session,
A/C.5/33/SR.79, par. 85.

semblerait en outre approprié d'autoriser ce représentant à faire des observations sur les projets de résolution ou de décision éventuels avant que la Commission ne se prononce de façon définitive à leur sujet. Enfin, le représentant de la FAFI pourrait être autorisé à répondre aux questions que pourraient poser les diverses délégations.

12. Le Secrétaire général pense en outre que la Cinquième Commission pourrait inviter un seul représentant du personnel, qui serait désigné d'un commun accord par les diverses associations et les divers syndicats du personnel du Secrétariat de l'ONU, à faire une déclaration au début du débat sur le point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives au personnel", ainsi qu'avant l'adoption de décisions sur les projets de résolution éventuels. Ce représentant pourrait également être autorisé à répondre aux questions que pourraient poser les diverses délégations.

ANNEXE

Extrait du Règlement intérieur de la Commission de la fonction
publique internationale

XI. PARTICIPATION DE NON-MEMBRES DE LA COMMISSION

Exposés écrits

Article 36

1. Le Comité administratif de coordination, les chefs de secrétariat, la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux, les représentants du personnel et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies peuvent présenter des exposés écrits à la Commission sur des questions qui les intéressent soit à la demande de la Commission, soit de leur propre chef.

2. S'agissant de questions qui intéressent le régime commun dans son ensemble, les exposés écrits doivent, dans la mesure du possible, être soumis par le Comité administratif de coordination au nom des chefs de secrétariat et par la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux au nom des représentants du personnel; un chef de secrétariat ou les représentants du personnel peuvent demander que leur opinion séparée soit jointe à ces exposés. De même, s'agissant de questions d'intérêt local affectant plus d'une organisation participante, les chefs de secrétariat et les représentants du personnel intéressés, respectivement, doivent dans la mesure du possible, soumettre des exposés communs, en y joignant toute opinion séparée. Ces dispositions ne préjugent pas le droit qu'ont le chef de secrétariat et les représentants du personnel de toute organisation participante de présenter des exposés écrits individuellement.

Participation aux séances, auditions

Article 37

1. A moins qu'il n'en soit décidé autrement pour une séance déterminée ou une partie de celle-ci, peuvent assister aux séances et prendre la parole devant la Commission :

a) Les représentants désignés respectivement par le Comité administratif de coordination et la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux, sur toute question inscrite à l'ordre du jour de la Commission;

b) Les représentants désignés respectivement par les chefs de secrétariat et les représentants du personnel de plusieurs organisations participantes, chacun de ces groupes agissant conjointement, sur des questions d'intérêt local affectant ces organisations;

/...

c) Les représentants désignés respectivement par le chef du secrétariat et les représentants du personnel d'une organisation participante, sur des questions présentant un intérêt particulier pour cette organisation;

d) Les représentants désignés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sur des questions touchant les pensions.

2. Des représentants désignés par un chef de secrétariat ou des représentants du personnel peuvent, sur leur demande, être invités à assister à des séances et à prendre la parole devant la Commission sur des questions qui intéressent le régime commun dans son ensemble ou sur des questions d'intérêt local pour plusieurs organisations participantes.

3. Ces représentants peuvent également, en vertu de dispositions prises par le Secrétaire exécutif sur leur demande, être entendus par le Président ou tout autre membre de la Commission auquel une fonction a été déléguée en application du paragraphe 2 de l'article 18 du statut, et par tout comité, groupe ou organe subsidiaire créé en vertu de l'article 12.
